Interdiction de l'oreillette et du casque audio au volant

Tenir un téléphone en conduisant est interdit. Depuis 2015, il est interdit de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son, même à vélo.

Restent autorisés les dispositifs intégrés au véhicule, ou, pour les deux-roues motorisés. les dispositifs intégrés au casque.

1 accident corporel sur 10 est lié au téléphone, même avec un kit.



Stationnement à proximité des passages pour piétons



Depuis juillet 2015, le stationnement est considéré comme « très gênant » à moins de 5 mètres d'un passage pour piétons. Il est puni par 135 € d'amende.

Cette règle ne s'applique pas pour les places matérialisées.

Réglementation relative à l'alcool au volant

Pour les permis probatoires, le taux d'alcool dans le sang autorisé au volant est désormais limité à 0,2 g/l, soit 0,1 mg/l d'air expiré. Ce seuil peut être dépassé dès le premier verre d'alcool consommé.

Pour les conducteurs confirmés. le seuil de 0,5 g/l est maintenu.

> Le seuil délictuel reste de 0,8 g/l.



Direction départementale des territoires Aube/Haute-Marne Bureau éducation routière

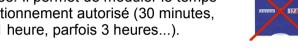
Quelques nouveautés du code de la route

Le disque de stationnement

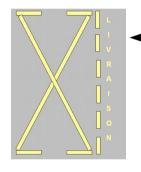
L'ancien disque de stationnement (« disque bleu ») n'est plus valide. Le modèle européen, seul disque autorisé depuis 2011, n'indique que l'heure d'arrivée. Il permet de moduler le temps de stationnement autorisé (30 minutes, 1 heure, parfois 3 heures...).





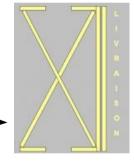


Places partagées et places réservées



Places délimitées par une ligne discontinue: stationnement possible les dimanches, jours fériés et entre 20h et 7h.

Places délimitées par une double barre jaune : stationnement interdit à tout moment.



Priorité au piéton même s'il n'est pas engagé sur le passage piéton

Tout conducteur est tenu de céder le passage au piéton qui manifeste clairement son intention de traverser (il se montre et regarde la voiture), même dans les rues dépourvues de passage piéton.

En revanche, le piéton doit utiliser tout passage piéton situé à moins de 50 mètres.



Photo: Jacques Robin

La zone de rencontre

C'est un espace partagé entre tous les usagers de la route. Les véhicules sont limités à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules sauf les tramways et peuvent circuler sur la chaussée, à condition de ne pas s'y arrêter.

En règle générale, les cyclistes peuvent y circuler en double sens.

C'est un dispositif intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30.





La circulation et le dépassement des cyclistes



Depuis 2015, le dépassement des cyclistes par chevauchement d'une ligne continue est autorisé. Il convient de laisser au moins 1,50 m entre le vélo et la voiture hors agglomération et 1m en agglomération.

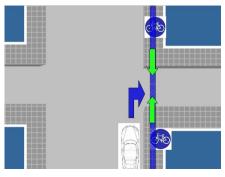
Depuis 2015, les cyclistes sont autorisés à circuler au milieu de la voie si celle-ci est étroite et bordée de voitures en stationnement, afin de limiter les risques causés par les ouvertures de portière. Automobiliste, je reste derrière eux et ne tente pas de les dépasser.



Le franchissement d'une piste cyclable dans une intersection

Depuis 2008, celui qui tourne à droite ou à gauche doit céder le passage aux cycles et aux cyclomoteurs qui circulent dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée.

Rappel : les cyclomoteurs ne peuvent circuler sur une piste cyclable que s'ils y sont autorisés par le panonceau « cyclomoteurs »



Le double sens cyclable



Ce sont des rues en double sens uniquement pour les cyclistes. C'est la règle générale pour toutes les voies limitées à 30 km/h. Avant de s'y engager, le

Avant de s'y engager, le cycliste doit vérifier la présence du panonceau « sauf cycliste » sous le sens interdit.



Le sas vélo

C'est un espace aménagé entre la ligne d'effet d'un feu et un passage pour piétons permettant aux cyclistes de se placer du côté de la chaussée vers lequel ils vont tourner. Ils sont ainsi bien en vue devant les véhicules motorisés pour démarrer en toute sécurité. Le sas vélo est matérialisé par un pictogramme « vélo » et est interdit aux cyclomoteurs.



Le cédez-le-passage cycliste au feu



Lorsque le feu impose l'arrêt, le panonceau



autorise les cyclistes à franchir le feu et à se diriger vers la ou les directions indiquées par la flèche.

Le cycliste doit accorder la priorité aux autres usagers : d'abord aux piétons, puis aux véhicules de la voie rencontrée.